

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZOU REPUBLIQUE FRANCAISE



DECRET du - 4 SEP. 2002

NOR EQU A 0201097 D

Fixant les limites des zones et secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de DINARD-Aérodrome (Ille et Vilaine) (n° ANFR : 035-24-001).

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R*.21 à R*.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 27 septembre 1999 ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 23 septembre 1999 ;
- Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 20 octobre 1999 ;

reçu

DECRETE

Article 1^{er}

Est approuvé le plan STNA⁽¹⁾ n°1168 en date du 06 mars 1997 annexé au présent décret fixant les limites des zones et secteur de dégagement institués autour du centre radioélectrique de DINARD – AERODROME dans le département de l'Ille et Vilaine pour la protection des installations suivantes :

- tour de contrôle (émission - réception VHF),
- radiophare omnidirectionnel VHF et mesureur de distance (VOR-D/DME),
- radiogoniomètre VHF,
- radiophare d'alignement de piste,
- radiophare d'alignement de descente,
- radioborne VHF médiane.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le Centre, des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3

Dans ces zones et secteur, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zone primaire B1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage métallique, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN VIRGULE SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone primaire C1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles.

Zone primaire D1 et E1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire F1 :

Les obstacles de toute nature, fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles, à l'exception des végétaux ne devront pas excéder une hauteur égale à DIX SEPT VIRGULE CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

¹ Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de Monsieur le Préfet de l'Ille et Vilaine - Direction Départementale de l'Équipement - 3, avenue de Cucillé - BP 3167 - 35031 Rennes Cedex.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur égale à UN VIRGULE SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire C2 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à TROIS POUR CENT (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire D2 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN POUR CENT (1 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Secteur de dégagement D3 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à 10 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base de l'antenne de chaque installation.

Article 4

Le décret du 16 janvier 1985 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de DINARD-Aérodrome est abrogé.

Article 5

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

- 4 SEP 2007

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer

Gilles de ROBIEN